

Arrêt

**n° 190 617 du 11 aout 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité algérienne, déclare qu'elle est née en 1968 et qu'elle vivait en Algérie. En 1986, elle s'est mariée avec un ressortissant syrien, A. A. B. B., et est partie vivre en Syrie. En 2011, en raison de la guerre, de sa crainte de voir ses fils être arrêtés par les autorités syriennes et des menaces dont son mari était victime, elle a fui la Syrie et est retournée en Algérie avec son fils cadet R., qui possède la nationalité syrienne. En aout 2015, souhaitant rejoindre en Belgique son mari et leurs deux autres fils, Adn. et Ade., également de nationalité syrienne, qui avaient tous trois été reconnus réfugiés par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en aout 2014, elle a quitté l'Algérie avec son fils cadet R. pour la Belgique où ils sont arrivés en octobre 2015, via le Maroc et l'Espagne. Ils ont introduit une demande d'asile le 16 octobre 2015.

Dans sa requête et à l'audience, la requérante ajoute que son fils R. a été reconnu réfugié, que ses deux autres enfants résident en Belgique et que son mari s'est rendu en France où il vit avec une autre femme.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante. Celle-ci lie, en effet, sa demande à celle de son mari et de ses deux fils, Adn. et Ade., tous trois de nationalité syrienne, qui ont été reconnus réfugiés en Belgique en raison de leurs craintes de persécution vis-à-vis de leur pays d'origine, à savoir la Syrie. Or, dès lors que la requérante possède la nationalité algérienne, il y a lieu d'examiner sa demande d'asile par rapport au pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence l'Algérie. A cet égard, elle déclare n'avoir jamais rencontré de problème en Algérie et les raisons pour lesquelles elle a quitté ce pays en 2015, à savoir sa situation socio-économique précaire et sa volonté de rejoindre son mari et leurs deux fils déjà en Belgique, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Par ailleurs, le Commissaire général n'aperçoit aucun motif pour lequel la requérante encourrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, b et c, de la loi du 15 décembre 1980 ; il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire. Il constate enfin que les documents que produit la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le principe de l'unité familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute.

7. Le Conseil rappelle d'emblée le principe fondamental qui régit l'examen d'une demande d'asile au sens de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, page 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE précitée, devenu le considérant 22 de la

directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures, op. cit., pages 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'elle possède la nationalité algérienne. Il y a donc lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de l'Algérie, pays dont elle a la nationalité.

8. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'invoque pas de persécution au sens de la Convention de Genève, qu'elle aurait personnellement à craindre en cas de retour en Algérie. Ainsi, elle ne rencontre pas l'argument de la décision, que le Conseil fait sien et qui considère que la situation socio-économique précaire de la requérante en Algérie et sa volonté de rejoindre son mari et leurs deux fils déjà en Belgique ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié pour ces motifs.

9. Par contre, la partie requérante estime qu'elle doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au titre du principe de l'unité de la famille.

9.1 Après avoir rappelé les règles applicables en la matière (requête, pages 4 et 5), elle fait valoir les considérations suivantes :

« 4. En l'espèce, le Commissaire général a reconnu au fils mineur de la requérante qui l'accompagne, le statut de réfugié, considérant ipso facto que ce dernier ne pouvait obtenir une protection suffisante en Algérie, pays d'origine de sa mère.

Il échet de préciser qu'à la date de l'acte attaqué, concomitante de celle de la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils mineur de la requérante, l'époux de cette dernière et père de l'enfant était radié d'office (pièce 3). Si le Commissaire général a estimé que l'enfant devait se voir reconnaître le statut de réfugié, ce n'est donc pas en application du principe de l'unité familiale – l'enfant n'ayant jamais résidé avec son père réfugié mais ayant toujours accompagné sa mère – mais pour des motifs propres à l'enfant.

Il semblerait qu'au moment de refuser à la requérante le bénéfice d'une protection internationale tout en l'accordant à son fils mineur, la partie défenderesse ne s'est nullement embarrassée des conséquences de la décision entreprise sur la situation concrète de la requérante et de son fils ni de la possibilité de préserver l'unité familiale.

Il est pourtant acquis que le père de l'enfant, à la date de l'acte attaqué, ne résidait plus en Belgique, étant radié d'office.

En outre, il n'a certainement pas échappé à la perspicacité de la partie défenderesse que les réglementations européenne et belge en matière de regroupement familial ne permettent pas à l'ascendant d'un réfugié reconnu de le rejoindre en Belgique, à l'exception des parents d'un mineur étranger non accompagné (MENA) reconnu réfugié (article 10, § 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980).

A ce jour, le fils de la requérante ne saurait être considéré comme un MENA mais la conséquence de la reconnaissance de la qualité de réfugié au seul enfant, au détriment de sa mère qui, en vertu de la réglementation applicable, ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à rejoindre son fils en Belgique, est d'en faire potentiellement un MENA, ce qui paraît contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce sens, l'acte attaqué paraît illégal.

En effet, de par l'octroi du statut de réfugié au seul fils de la requérante, la préservation de la vie familiale paraît hypothéquée, sinon sérieusement compromise, au vu de la législation en vigueur en matière de regroupement familial.

En prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse expose donc la requérante et son fils à une séparation pour une période indéfinie, sans perspective aucune de regroupement, et méconnaît ce faisant l'intérêt supérieur de cet enfant à vivre aux côtés de sa mère sinon, corollairement, l'intérêt supérieur de la requérante à maintenir une vie familiale avec lui, laquelle vie familiale est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. La lecture de la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre comment le Commissaire général concilie sa position relative au besoin de protection de l'enfant de la requérante avec le principe de l'unité familiale et, surtout, avec l'obligation positive qui pèse sur l'Etat belge de favoriser l'unité familiale, en particulier pour les membres de la famille nucléaire d'un enfant mineur reconnu réfugié !

[...]

[...] même si le Commissaire général n'a pas la compétence de se prononcer sur le droit à la vie familiale de la requérante, question qui ne relève pas du champ d'application de l'article 1A(2) [de la] Convention de Genève ni de celui de l'article 48/3 de la loi, il n'empêche que l'interprétation de ces dispositions doit être effectuée dans le respect des droits fondamentaux des demandeurs et des principes reconnus par la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], soit à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'une part, et de l'obligation de favoriser le maintien de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, d'autre part, et que les décisions que prend le Commissaire général ne sauraient s'inscrire en porte-à-faux avec ces mêmes principes, comme en l'espèce.

En ce sens, le moyen pris de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi, lus à la lumière du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la CEHD [lire : CEDH], ne paraît pas dépourvu de pertinence.

6. L'argument régulièrement invoqué suivant lequel « la procédure d'asile n'a pas pour objet de permettre de ses substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial » n'énerve nullement le bien-fondé du moyen dès lors que, comme exposé supra, la requérante ne saurait, en sa qualité de mère d'un enfant mineur reconnu réfugié qui n'est pas MENA, se prévaloir d'un quelconque droit au regroupement familial.

La requérante soutient donc qu'elle doit se voir octroyer le statut de réfugiée. »

9.2 Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement de la partie requérante.

9.2.1 D'abord, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que le fils cadet de la requérante, R., qui est mineur d'âge et qui a accompagné sa mère en Belgique en 2015, a été reconnu réfugié par la partie défenderesse - bien que la décision de reconnaissance ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure -, par contre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'est pas exact de soutenir que R. a été reconnu réfugié au motif qu'il « *ne pouvait [pas] obtenir une protection suffisante en Algérie, pays d'origine de sa mère* » (requête, page 5). En effet, même si, comme le fait valoir la partie requérante, le statut de réfugié n'a probablement pas été accordé à R. en application du principe de l'unité de la famille par rapport à son père, de nationalité syrienne et reconnu réfugié, dès lors que ce dernier ne résidait plus en Belgique à l'arrivée de R. avec sa mère (voir le document intitulé « *Résultat de la recherche auprès du registre national des personnes physiques* » et annexé à la requête), il n'en reste pas moins que R. est syrien et que la qualité de réfugié ne peut pas lui avoir été reconnue en raison d'une protection déficiente en Algérie, mais bien en raison d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Syrie, pays dont il possède la nationalité et par rapport auquel, en application du principe rappelé ci-avant (point 7), sa demande de protection internationale devait être examinée.

9.2.2 La question pertinente qui se pose ensuite est de déterminer si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de la famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée aux autres membres de sa famille, reconnus réfugiés en Belgique.

9.2.2.1 Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de la famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé

d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n° 1 475, 30 août 2007 ; CCE n° 8 981, 20 mars 2008 ; CCE n° 11 528, 22 mai 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge.

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCNUR »), le principe de l'unité de la famille, selon lequel le membre de la famille qui est à la charge du réfugié se voit lui-même reconnaître le statut de réfugié, ne s'applique pas « *si cela est incompatible avec [...] [la] situation juridique personnelle [dudit membre de la famille]* » ; ainsi, le HCNUR considère que, si le membre de la famille a la nationalité du pays d'asile ou d'un autre pays dont il peut bénéficier de la protection, « *il n'y a pas lieu de lui accorder le statut de réfugié* » (Guide des procédures, op. cit., § 184, page 38). Dans le document du 4 juin 1999 intitulé « *Questions relatives à la protection de la famille* » (EC/49/SC/CRP.14, § 9), le HCNUR estime très clairement que le principe de l'unité de la famille ne peut pas s'appliquer lorsque le réfugié et le membre de sa famille ne sont pas de la même nationalité :

« 9. Il est généralement admis que les personnes demandant le statut de réfugié doivent normalement faire valoir de bonnes raisons pour justifier leur crainte d'être persécutées à titre individuel. Toutefois, il découle du principe de l'unité familiale que, si le chef de famille satisfait aux critères régissant la reconnaissance du statut de réfugié, les membres à charge de sa famille doivent normalement se voir reconnaître la qualité de réfugié. Une telle reconnaissance ne peut bien entendu être obtenue si elle est incompatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille en question. C'est ainsi que le statut de réfugié ne saurait être reconnu à un membre de la famille ressortissant du pays d'asile ou ayant une autre nationalité et jouissant de la protection du pays de cette nationalité. [...]. »

9.2.2.2 En conclusion, l'octroi d'une protection internationale dérivée à un membre de la famille d'un réfugié en application du principe de l'unité de la famille ne peut pas s'effectuer si le statut personnel de ce membre y fait obstacle, notamment parce qu'il possède une autre nationalité ; le principe de l'unité de la famille invoqué par la requérante ne saurait en l'espèce entraîner une dérogation à l'application du principe selon lequel le besoin de la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont la requérante a la nationalité, à savoir l'Algérie. Dès lors que la requérante n'éprouve aucune crainte vis-à-vis de ce pays, il est possible d'attendre d'elle qu'elle se prévale de la protection de ce pays et elle n'a donc pas besoin d'une protection internationale.

9.2.3 Enfin, le Conseil estime que les objections soulevées par la partie requérante, selon lesquelles, en reconnaissant la qualité de réfugié au seul fils de la requérante, R., à l'exception de sa mère qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas bénéficier du regroupement familial auprès de son fils en Belgique, le Commissaire général expose la requérante et son fils à une séparation, « sans perspective aucune de regroupement », et méconnaît ainsi tant l'intérêt supérieur de l'enfant que le respect de la vie familiale entre R. et sa mère, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne sont pas pertinentes dans le cadre de la présente procédure.

En effet, la compétence dite d'éligibilité, qui incombe aux instances d'asile que sont le Commissaire général et le Conseil, consiste à examiner le bienfondé des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, c'est-à-dire à statuer sur la nécessité ou non d'accorder une protection internationale aux personnes qui, craignant d'être persécutées en raison d'un des motifs prévus par la Convention de Genève, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui estiment ne pas pouvoir ou, du fait de cette crainte, ne pas vouloir se réclamer de la protection de ce pays. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les objections qu'elle soulève ne consistent pas à solliciter du Commissaire général qu'il examine le bienfondé de la crainte de la requérante d'être persécutée dans son pays d'origine et, partant, la nécessité de lui accorder une protection internationale, eu égard à l'intérêt supérieur de son fils R. et au respect de leur vie familiale qui seraient méconnus en Algérie, mais reviennent en réalité, au nom d'une violation de ces principes, à amener le Commissaire général à accorder une protection internationale en raison d'une éventuelle

conséquence de la décision de refus qu'il compterait prendre, sur le séjour de la requérante et de son fils en Belgique. Ce faisant, la partie requérante tente en réalité à obtenir un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique avec son fils. Or, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale ne peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale dans le cadre de l'examen de celle-ci.

Il n'y dès lors pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

10.1 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'en cas de retour en Algérie, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants.

A cet effet, « *[e]n tant que femme abandonnée par son époux* », elle estime que, devant retourner « *dans un pays où elle n'a pas de mari ni maison ni travail ni repères (après plus de 25 ans passés en Syrie), elle sera condamnée à la mendicité ou à travailler dans des conditions qui confinent à de l'exploitation.*

Les quatre années passées en Algérie ont fini de la convaincre de l'impossibilité d'y mener une vie conforme à la dignité humaine. Elle y a subi humiliations, vexations et discriminations, notamment en termes de transmission successorale de la maison de sa mère (rapport d'audition, p. 7) – le droit algérien des successions étant par définition discriminatoire à l'égard des femmes.

Suite au décès de sa mère en décembre 2015, avec la perte des seuls revenus du ménage issus de la pension de survie de cette dernière qu'il a entraînée, la requérante n'entrevoit plus la moindre possibilité d'y subsister in concreto. [...].

[En outre,] [s]on fils étant reconnu réfugié en Belgique, un tel retour [en Algérie] signifierait concrètement pour la requérante d'être séparé de son garçon, âgé de onze ans, sans perspective de pouvoir le rejoindre dans le cadre d'un regroupement familial [...] » (requête, pages 7 et 8).

10.1.1 Le Conseil constate d'abord qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante n'a pas déclaré avoir été discriminée en tant que femme dans la succession de sa mère ; elle a dit que sa mère a fait donation de la maison familiale à son jeune frère (dossier administratif, pièce 6, page 7), ce qui implique que ses deux autres frères et ses deux sœurs ont également été privés de cette maison.

10.1.2 Ensuite, la requérante n'établit pas qu'elle sera dénuée de moyens d'existence en Algérie ni qu'elle n'aura pas la possibilité de travailler et de subvenir ainsi à ses besoins ; le Conseil relève à cet égard qu'au Commissariat général, la requérante a déclaré qu'à son retour de Syrie, elle a travaillé pendant un an en Algérie dans la fabrication de nourriture et comme femme de ménage dans un hôpital même si elle a dû cesser cette activité professionnelle en raison de maux de dos (dossier administratif, pièce 6, page 3).

10.1.3 Enfin, à supposer que la requérante ne soit pas autorisée à séjourner en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle elle ne pourrait pas emmener son fils cadet R. avec elle en Algérie, la circonstance que celui-ci, de nationalité syrienne, soit reconnu réfugié en Belgique ne constituant pas un obstacle à cet égard.

10.1.4 En conséquence, le Conseil estime que les circonstances invoquées par la requérante ne suffisent pas à établir qu'en cas de retour en Algérie, elle encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

10.3 Il n'y a donc pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il

soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze aout deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE